

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DOCUMENT PARVENU LE

24. JUIN 1994

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET

Le Maire de la Commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2, L48, L49,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 notamment son article 26 modifiant les articles L131-2 (2) et L132-8 du Code des Communes,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 26-15 et R 34-8,

Vu l'arrêté Préfectoral du 1er août 1990 relatif aux bruits et voisinage,

Considérant que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1er : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2ème : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent par être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de systèmes d'échappement non agréés sur les cyclomoteurs et scooters,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3ème : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, cafés-concerts, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 4ème : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5ème : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 6ème : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanants de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 7ème : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30.

Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.

Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 8ème : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 9ème : les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, et le gardien de police municipale. Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Article 10ème : L'arrêté municipal n° 86/89 du 18 juin 1986 relatif aux bruits de voisinage est abrogé.

Article 11ème : Ampliation de cet arrêté sera affichée en Mairie de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES et transmise à :

Monsieur le Sous-préfet de RAMBOUILLET, aux fins d'enregistrement du présent arrêté.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

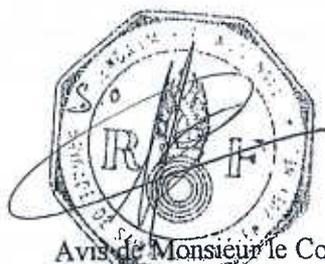
Monsieur le Gardien de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
Le 21 juin 1994



Le Maire
M. DOBREMELLE
Conseiller Général



Avis de Monsieur le Commandant de la
Brigade de Gendarmerie de SAINT-
ARNOULT-en-YVELINES

Avis de Monsieur le Sous-préfet
de RAMBOUILLET